

No. 23225

MULTILATERAL

International Sugar Agreement, 1984 (with annexes). Concluded at Geneva on 5 July 1984

*Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.
Registered ex officio on 1 January 1985.*

MULTILATÉRAL

**Accord international de 1984 sur le sucre (avec annexes).
Conclu à Genève le 5 juillet 1984**

*Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.
Enregistré d'office le 1^{er} janvier 1985.*

ACCORD¹ INTERNATIONAL DE 1984 SUR LE SUCRE

CHAPITRE PREMIER. OBJECTIFS

Article premier. OBJECTIFS

Les objectifs de l'Accord international de 1984 sur le sucre (ci-après dénommé « le présent Accord ») sont, à la lumière des termes de la résolu-

¹ Entré en vigueur à titre provisoire à l'égard des Etats suivants le 1^{er} janvier 1985, date à laquelle les Gouvernements qui détenaient 50 p. 100 des voix des pays exportateurs et 50 p. 100 des voix des pays importateurs, selon la répartition des voix indiquées aux annexes A et B, avaient déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou une notification d'application provisoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 38 :

<i>Etat importateur (*) ou exportateur</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou de notification d'application provisoire (n)</i>
Argentine	27 décembre 1984 n
Australie*	31 décembre 1984
Barbade	31 décembre 1984
Bolivie	18 décembre 1984 n
Brésil	28 décembre 1984 n
Communauté économique européenne	20 décembre 1984 A.A
Congo	28 décembre 1984 n
Costa Rica	19 décembre 1984 n
Egypte*	31 décembre 1984 n
Etats-Unis d'Amérique*	7 décembre 1984 n
Fidji	19 décembre 1984
Guatemala	21 décembre 1984 n
Guyana	21 décembre 1984
Hongrie	21 décembre 1984 n
Inde	31 décembre 1984 n
Jamaïque	28 décembre 1984 n
Japon*	28 décembre 1984 A
Malawi	31 décembre 1984
Nicaragua	28 décembre 1984
Norvège*	21 décembre 1984
Ouganda	28 décembre 1984
Pakistan	31 décembre 1984 A.A
Panama	11 décembre 1984 n
Paraguay	31 décembre 1984 n
République de Corée*	27 décembre 1984 n
République démocratique allemande*	31 décembre 1984 n
Saint-Christophe-et-Nevis	31 décembre 1984 n
Suède*	19 décembre 1984
Trinité-et-Tobago	28 décembre 1984 n
Union des Républiques socialistes soviétiques* †	27 décembre 1984 A

† Voir p. 166 du présent volume pour le texte des déclarations faites lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de la notification d'application provisoire.

Par la suite, l'Accord est entré en vigueur à titre provisoire pour les Etats suivants à la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de leur notification d'application provisoire, conformément au paragraphe 4 de l'article 38 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de la notification d'application provisoire (n)</i>
Pérou	8 janvier 1985 n
(Avec effet au 8 janvier 1985.)	
Colombie	9 janvier 1985 n
(Avec effet au 9 janvier 1985.)	

tion 93 (IV)¹ adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de favoriser la coopération internationale touchant les problèmes relatifs au sucre et, en particulier, de fournir un cadre approprié pour la négociation éventuelle d'un nouvel accord international sur le sucre qui contiendrait des dispositions économiques.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « Organisation » désigne l'organisation internationale du sucre visée à l'article 3;
2. Le terme « Conseil » désigne le Conseil international du sucre visé au paragraphe 3 de l'article 3;
3. Le terme « Membre » désigne une Partie au présent Accord;
4. L'expression « Membre exportateur » désigne tout Membre qui figure dans l'annexe A au présent Accord, ou à qui le statut de Membre exportateur est conféré lorsqu'il adhère au présent Accord ou lorsqu'il change de catégorie conformément au paragraphe 3 de l'article 4;
5. L'expression « Membre importateur » désigne tout Membre qui figure dans l'annexe B au présent Accord, ou à qui le statut de Membre importateur est conféré lorsqu'il adhère au présent Accord ou lorsqu'il change de catégorie conformément au paragraphe 3 de l'article 4;
6. Par « vote spécial », il convient d'entendre un vote où sont requis les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les Membres exportateurs présents et votants et les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les Membres importateurs présents et votants, à condition que ces suffrages soient exprimés par la moitié au moins du nombre des Membres présents et votants;
7. Par « vote à la majorité simple répartie », il convient d'entendre les suffrages requérant plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les Membres exportateurs présents et votants et plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les Membres importateurs présents et votants, à condition que ces suffrages soient exprimés par la moitié au moins du nombre des Membres présents et votants dans chaque catégorie;
8. Par « année », il faut entendre l'année civile;
9. Le terme « sucre » désigne le sucre sous toutes ses formes commerciales reconnues, extrait de la canne à sucre ou de la betterave à sucre, y compris les mélasses comestibles et mélasses fantaisie, les sirops et toutes autres formes de sucre liquide destinées à la consommation humaine, mais non les mélasses d'arrière-produit ni les sucres non centrifugés de qualité inférieure produits par des méthodes primitives, ni le sucre destiné à des usages autres que la consommation humaine, en tant qu'aliment;

¹ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. 1, rapport et annexes, p. 6.

10. L'expression « entrée en vigueur » désigne la date à laquelle l'Accord entre en vigueur à titre provisoire ou définitif, conformément aux dispositions de l'article 38;

11. L'expression « marché libre » désigne le total des importations nettes du marché mondial, à l'exception de celles qui résultent de l'application d'arrangements spéciaux tels que ceux qui sont définis au chapitre IX de l'Accord international de 1977 sur le sucre¹;

12. L'expression « marché mondial » désigne le marché international du sucre et englobe à la fois le sucre échangé sur le marché libre et le sucre échangé en application d'arrangements spéciaux tels que ceux qui sont définis au chapitre IX de l'Accord international de 1977 sur le sucre.

CHAPITRE III. ORGANISATION INTERNATIONALE DU SUCRE

Article 3. MAINTIEN EN EXISTENCE, SIÈGE ET STRUCTURE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU SUCRE

1. L'Organisation internationale du sucre créée par l'Accord international de 1968 sur le sucre² maintenue par l'Accord international de 1973 sur le sucre³ et par l'Accord international de 1977 sur le sucre reste en existence pour assurer la mise en œuvre du présent Accord et en contrôler l'application, et elle a la composition, les pouvoirs et les fonctions définis dans le présent Accord.

2. L'Organisation a son siège à Londres, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.

3. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du sucre, de son Comité exécutif, de son Directeur exécutif, de ses hauts fonctionnaires et de son personnel.

Article 4. MEMBRES DE L'ORGANISATION

1. Chaque Partie au présent Accord est Membre de l'Organisation.

2. Il est institué deux catégories de Membres de l'Organisation, à savoir :

a) Les Membres exportateurs; et

b) Les Membres importateurs.

3. Un Membre peut changer de catégorie aux conditions que fixe le Conseil.

Article 5. PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Toute mention, dans le présent Accord, d'un « gouvernement » ou de « gouvernements » est réputée valoir pour la Communauté économique européenne et pour toute autre organisation intergouvernementale ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification d'application à titre provisoire, ou de l'adhé-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1064, p. 219.

² *Ibid.*, vol. 654, p. 3.

³ *Ibid.*, vol. 906, p. 69.

sion est, dans le cas de ces organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification d'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales.

Article 6. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle peut en particulier conclure des contrats, acquérir et céder des biens meubles et immeubles et ester en justice.

2. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation sur le territoire du Royaume-Uni continuent d'être régis par l'Accord relatif au siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation internationale du sucre, signé à Londres le 29 mai 1969¹, avec les amendements qui peuvent être nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du présent Accord.

3. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un pays qui est membre de l'Organisation, ce membre conclut aussitôt que possible avec l'Organisation un accord, qui doit être approuvé par le Conseil, touchant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de ses hauts fonctionnaires, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des Membres qui se trouvent dans ce pays pour y exercer leurs fonctions.

4. A moins que d'autres dispositions d'ordre fiscal ne soient prises en vertu de l'accord envisagé au paragraphe 3 du présent article et en attendant la conclusion de cet accord, le nouveau Membre hôte :

- a) Exonère de tous impôts les émoluments versés par l'Organisation à son personnel, l'exonération ne s'appliquant pas nécessairement à ses propres ressortissants; et
- b) Exonère de tous impôts les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.

5. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un pays qui n'est pas Membre de l'Organisation, le Conseil doit, avant le transfert, obtenir du gouvernement de ce pays une assurance écrite attestant :

- a) Qu'il conclura aussitôt que possible avec l'Organisation un accord comme celui qui est visé au paragraphe 3 du présent article; et
- b) Qu'en attendant la conclusion d'un tel accord, il accordera les exonérations prévues au paragraphe 4 du présent article.

6. Le Conseil s'efforce de conclure, avant le transfert du siège, l'accord visé au paragraphe 3 du présent article avec le gouvernement du pays dans lequel le siège de l'Organisation doit être transféré.

CHAPITRE IV. CONSEIL INTERNATIONAL DU SUCRE

Article 7. COMPOSITION DU CONSEIL INTERNATIONAL DU SUCRE

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du sucre, qui se compose de tous les Membres de l'Organisation.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 700, p. 121.

2. Chaque Membre a un représentant au Conseil et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. Tout Membre peut en outre adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.

Article 8. POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord ou que le Conseil existant au titre de l'Accord international de 1977 sur le sucre peut lui demander d'accomplir en ce qui concerne la liquidation du Fonds de financement des stocks créé en vertu de l'article 49 dudit Accord.

2. Le Conseil adopte, par un vote spécial, les règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et compatibles avec celles-ci, notamment le règlement intérieur du Conseil et de ses comités, ainsi que le règlement financier et le statut du personnel de l'Organisation. Le Conseil peut prévoir, dans son règlement intérieur, une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions spécifiques.

3. Le Conseil recueille et tient la documentation dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère et toute autre documentation qu'il juge appropriée.

4. Le Conseil publie un rapport annuel et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

Article 9. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL

1. Pour chaque année, le Conseil élit parmi les délégations un Président et un Vice-Président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2. Le Président et le Vice-Président sont élus, l'un parmi les délégations des Membres importateurs, l'autre parmi celles des Membres exportateurs. La présidence et la vice-présidence sont, en règle générale, attribuée à tour de rôle à l'une et l'autre catégorie de Membres pour une année, étant entendu que cette alternance n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du Président ou du Vice-Président, ou de l'un et de l'autre, si le Conseil en décide ainsi par un vote spécial. Quand le Président ou le Vice-Président est réélu de la sorte, la règle énoncée dans la première phrase du présent paragraphe demeure applicable.

3. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence permanente de l'un ou de l'autre ou des deux, le Conseil peut élire, parmi les délégations, de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents selon le cas, en observant la règle générale de l'alternance énoncée au paragraphe 2 du présent article.

4. Ni le Président ni aucun autre membre du Bureau qui préside une réunion n'a le droit de vote. Il peut toutefois charger une autre personne d'exercer les droits de vote du Membre qu'il représente.

Article 10. SESSIONS DU CONSEIL

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre de l'année.

2. En outre, le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis :

- a) Soit par cinq Membres;
- b) Soit par deux Membres ou plus détenant ensemble au moins 250 voix;
- c) Soit par le Comité exécutif.

3. Les sessions du Conseil sont annoncées aux Membres au moins trente jours d'avance, sauf en cas d'urgence, où le préavis sera d'au moins dix jours.

4. Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial. Si un Membre invite le Conseil à se réunir ailleurs qu'au siège de l'Organisation et que le Conseil y consente, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

Article 11. VOIX

1. Les Membres exportateurs détiennent ensemble 1 000 voix et les Membres importateurs 1 000 voix.

2. Aucun Membre ne détient plus de 300 voix ni moins de 5 voix.
3. Il n'y a pas de fractionnement de voix.

4. Les 1 000 voix détenues ensemble par les Membres exportateurs sont réparties entre eux au prorata de la moyenne pondérée, dans chaque cas, de a) leurs exportations nettes sur le marché libre, b) leurs exportations nettes totales et c) leur production totale. Les chiffres à utiliser à cet égard sont, pour chaque facteur, la moyenne des trois chiffres annuels les plus élevés pour les années 1980 à 1983 inclusivement. Pour chaque Membre exportateur, le calcul de la moyenne pondérée s'effectue en allouant un coefficient de pondération de 50% au premier facteur et un coefficient de pondération de 25% à chacun des deux autres facteurs.

5. Les voix des Membres importateurs sont réparties entre eux au prorata de leurs importations nettes en provenance du marché libre et au titre d'arrangements spéciaux, calculées séparément selon la formule suivante :

- a) Chaque Membre importateur détient une fraction de 900 voix qui correspond à la part que ses importations annuelles nettes moyennes en provenance du marché libre pour les années 1980 à 1983 inclusivement, compte non tenu de l'année où ses importations en provenance du marché libre ont été les plus faibles, représentent dans le total des importations moyennes en provenance du marché libre ainsi effectuées par tous les Membres importateurs;
- b) Chaque Membre importateur détient la fraction de 100 voix qui correspond à la part que ses importations moyennes au titre d'arrangements spéciaux pour les années 1980 à 1983 inclusivement, compte non tenu de l'année où ses importations au titre d'arrangements spéciaux ont été les plus faibles, représentent dans le total des importations moyennes au titre d'arrangements spéciaux ainsi effectuées par tous les Membres importateurs.

6. Les voix sont réparties au début de chaque année conformément aux dispositions du présent article et cette répartition vaut pour l'année complète, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article.

7. Lorsque la composition de l'Organisation change, ou que les droits de vote d'un Membre sont suspendus ou rétablis en application d'une disposition

quelconque du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition du total des voix à l'intérieur de la catégorie de Membres ou des catégories de Membres intéressées, en appliquant les formules indiquées dans le présent article.

Article 12. PROCÉDURE DE VOTE DU CONSEIL

1. Chaque Membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient en vertu de l'article 11. Il n'a pas la faculté de diviser ces voix.

2. Par notification écrite adressée au Président, tout Membre exportateur peut autoriser tout autre Membre exportateur, et tout Membre importateur peut autoriser tout autre Membre importateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute réunion du Conseil. Copie de ces autorisations est soumise à l'examen de toute commission de vérification des pouvoirs créée en application du règlement intérieur du Conseil.

3. Un Membre autorisé par un autre Membre à utiliser les voix que celui-ci détient en vertu de l'article 11 utilise ces voix comme il y est autorisé et en conformité avec le paragraphe 2 du présent article.

Article 13. DÉCISIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations par un vote à la majorité simple répartie, à moins que le présent Accord ne prescrive un vote spécial.

2. Dans le décompte des suffrages nécessaires à l'adoption de toute décision du Conseil, les voix des Membres qui s'abstiennent ne sont pas prises en considération. Si un Membre invoque les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 et que ses voix soient utilisées à une réunion du Conseil, ce Membre est considéré, aux fins du paragraphe 1 du présent article, comme présent et votant.

3. Les Membres sont liés par toutes les décisions que le Conseil prend en application du présent Accord.

Article 14. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la CNUCED, et avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées des Nations Unies et organisations intergouvernementales qui conviendraient.

2. Le Conseil, eu égard au rôle particulier dévolu à la CNUCED dans le commerce international des produits de base, la tient, selon qu'il convient, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.

3. Le Conseil peut aussi prendre toutes dispositions appropriées pour entretenir des contacts effectifs avec les organismes internationaux de producteurs, de négociants et de fabricants de sucre.

Article 15. ADMISSION D'OBSERVATEURS

1. Le Conseil peut inviter tout Etat non membre à assister en qualité d'observateur à l'une quelconque de ses réunions.

2. Le Conseil peut aussi inviter à assister à l'une quelconque de ses réunions, en qualité d'observateur, toute organisation mentionnée au paragraphe 1 de l'article 14.

Article 16. QUORUM AUX RÉUNIONS DU CONSEIL

Le quorum exigé pour toute réunion du Conseil est constitué par la présence de plus de la moitié de tous les Membres exportateurs et de plus de la moitié de tous les Membres importateurs, les Membres ainsi présents détenant les deux tiers au moins du total des voix de tous les Membres dans chacune des catégories. Si, le jour fixé pour l'ouverture d'une session du Conseil, le quorum n'est pas atteint, ou si, au cours d'une session du Conseil, le quorum n'est pas atteint lors de trois séances consécutives, le Conseil est convoqué sept jours plus tard; le quorum est alors, et pour le reste de la session, constitué par la présence de plus de la moitié de tous les Membres exportateurs et de plus de la moitié de tous les Membres importateurs, les Membres ainsi présents représentant plus de la moitié du total des voix de tous les Membres dans chacune des catégories. Tout Membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 12 est considéré comme présent.

CHAPITRE V. COMITÉ EXÉCUTIF

Article 17. COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Comité exécutif se compose de 10 Membres exportateurs et de 10 Membres importateurs, qui sont élus pour chaque année conformément à l'article 18 et sont rééligibles.

2. Chaque membre du Comité exécutif nomme un représentant et peut nommer en outre un ou plusieurs suppléants et conseillers.

3. Le Comité exécutif élit son Président pour chaque année. Le Président n'a pas le droit de vote; il est rééligible.

4. Le Comité exécutif se réunit au siège de l'Organisation, à moins qu'il n'en décide autrement. Si un Membre invite le Comité à se réunir ailleurs qu'au siège de l'Organisation et que le Comité y consente, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

Article 18. ELECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Les Membres exportateurs et les Membres importateurs de l'Organisation élisent respectivement, au sein du Conseil, les Membres exportateurs et les Membres importateurs du Comité exécutif. L'élection dans chaque catégorie a lieu conformément aux paragraphes 2 à 7 inclus du présent article.

2. Chaque Membre porte sur un seul candidat toutes les voix dont il dispose en vertu de l'article 11. Tout Membre peut porter sur un autre candidat les voix qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.

3. Les 10 candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus; toutefois, pour être élu au premier tour de scrutin, tout candidat doit avoir obtenu au moins 60 voix.

4. Si moins de 10 candidats sont élus au premier tour de scrutin, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin auxquels ont seuls le droit de participer les membres qui n'ont voté pour aucun des candidats élus. A chaque nouveau tour de scrutin, le nombre minimal de voix requis pour l'élection est réduit de cinq jusqu'à ce que les 10 candidats soient élus.

5. Tout Membre qui n'a voté pour aucun des membres élus peut attribuer par la suite ses voix à l'un d'eux, sous réserve des paragraphes 6 et 7 du présent article.

6. Un membre est réputé avoir reçu le nombre des voix qu'il a initialement obtenues quand il a été élu, plus le nombre de voix qui lui ont été attribuées, sous réserve que le nombre total de voix ne dépasse 300 pour aucun des membres élus.

7. Si le nombre des voix qu'un membre élu est réputé avoir obtenues devait être supérieur à 300, les Membres qui ont voté pour ce membre ou qui lui ont attribué leurs voix s'entendent pour qu'un ou plusieurs d'entre eux lui retirent leurs voix et les attribuent ou les réattribuent à un autre membre élu, de manière que les voix obtenues par chaque membre élu ne dépassent pas la limite de 300.

8. Si l'exercice du droit de vote d'un membre du Comité exécutif est suspendu en vertu de l'une quelconque des dispositions pertinentes du présent Accord, chacun des Membres qui ont voté en faveur de ce membre ou qui lui ont attribué leurs voix conformément au présent article peut, pendant la période de suspension, attribuer ses voix à tout autre membre du Comité appartenant à sa catégorie, sous réserve du paragraphe 6 du présent article.

9. Si un membre du Comité exécutif cesse d'être Membre de l'Organisation, les Membres qui ont voté pour lui ou qui lui ont attribué leurs voix et les Membres qui n'ont ni voté pour un autre membre ni attribué leurs voix à un autre membre du Comité exécutif élisent, lors de la session suivante du Conseil, un Membre pour pourvoir le poste vacant au Comité. Tout Membre qui a voté pour le membre qui a cessé d'être Membre de l'Organisation ou qui lui a attribué ses voix et qui ne vote pas en faveur du Membre élu pour pourvoir le poste vacant au Comité peut attribuer ses voix à un autre membre du Comité, sous réserve du paragraphe 6 du présent article.

10. Dans des circonstances particulières et après consultation avec le membre du Comité exécutif pour lequel il a voté ou auquel il a attribué ses voix conformément aux dispositions du présent article, un Membre peut retirer ses voix à ce membre pour le reste de l'année. Il peut alors attribuer ces voix à un autre membre du Comité exécutif appartenant à sa catégorie, mais ne peut les retirer à cet autre membre pendant le reste de l'année. Le membre du Comité exécutif auquel les voix ont été retirées conserve son siège au Comité exécutif pendant le reste de l'année. Toute mesure prise en application des dispositions du présent paragraphe devient effective après que le Président du Comité exécutif en a été avisé par écrit.

Article 19. DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, déléguer au Comité exécutif tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception des suivants :

- a) Choix du siège de l'Organisation conformément au paragraphe 2 de l'article 3;
- b) Nomination du Directeur exécutif et des hauts fonctionnaires conformément à l'article 22;
- c) Adoption du budget administratif et fixation des contributions conformément à l'article 24;

- d) Toute demande faite au Secrétaire général de la CNUCED de convoquer une conférence de négociation conformément au paragraphe 2 de l'article 31;
- e) Règlement des différends conformément à l'article 32;
- f) Suspension des droits de vote et autres droits d'un Membre conformément au paragraphe 3 de l'article 33;
- g) Exclusion d'un Membre de l'Organisation en vertu de l'article 41;
- h) Recommandation d'amendement conformément à l'article 43;
- i) Prorogation ou fin du présent Accord en vertu de l'article 44.

2. Le Conseil peut à tout moment révoquer la délégation de tout pouvoir au Comité exécutif.

Article 20. PROCÉDURE DE VOTE ET DÉCISIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Chaque membre du Comité exécutif dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il a reçues en application de l'article 18; il ne peut diviser ces voix.

2. Toute décision prise par le Comité exécutif exige la même majorité que si elle était prise par le Conseil.

3. Tout Membre a le droit d'en appeler au Conseil, aux conditions que le Conseil peut définir dans son règlement intérieur, de toute décision du Comité exécutif.

Article 21. QUORUM AUX RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Pour toute réunion du Comité exécutif, le quorum est constitué par la présence de plus de la moitié de tous les membres exportateurs du Comité et de plus de la moitié de tous les membres importateurs du Comité, les membres ainsi présents représentant les deux tiers au moins du total des voix de tous les membres du Comité dans chacune des catégories.

CHAPITRE VI. DIRECTEUR EXÉCUTIF, HAUTS FONCTIONNAIRES ET PERSONNEL

Article 22. DIRECTEUR EXÉCUTIF, HAUTS FONCTIONNAIRES ET PERSONNEL

1. Le Conseil, après avoir consulté le Comité exécutif, nomme le Directeur exécutif par un vote spécial. Il fixe les conditions d'engagement du Directeur exécutif en tenant compte de celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales semblables.

2. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'application du présent Accord.

3. Le Conseil, après avoir consulté le Directeur exécutif, nomme également les autres hauts fonctionnaires de l'Organisation par un vote spécial. Il détermine leurs conditions d'engagement en tenant compte de celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales semblables.

4. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil. En établissement ce règlement, le Conseil tient compte de ceux qui sont applicables au personnel d'organisations intergouvernementales semblables.

5. Ni le Directeur exécutif, ni les hauts fonctionnaires, ni les autres membres du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie ou le commerce du sucre.

6. Dans l'accomplissement de leurs devoirs aux termes du présent Accord, le Directeur exécutif, les hauts fonctionnaires et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers l'Organisation. Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif, des hauts fonctionnaires et du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leurs tâches.

CHAPITRE VII. FINANCES

Article 23. DÉPENSES

1. Les dépenses des délégations au Conseil, au Comité exécutif ou à tout Comité du Conseil ou du Comité exécutif sont à la charge des Membres intéressés.

2. Pour couvrir les dépenses requises par l'application du présent Accord les Membres versent une contribution annuelle fixée comme il est indiqué à l'article 24. Toutefois, si un Membre demande des services spéciaux, le Conseil peut lui en réclamer le paiement.

3. L'Organisation tient les comptes nécessaires à l'application du présent Accord.

Article 24. ÉTABLISSEMENT DU BUDGET ADMINISTRATIF ET FIXATION DES CONTRIBUTIONS

1. Au cours du deuxième semestre de chaque année, le Conseil adopte le budget administratif de l'Organisation pour l'année suivante et fixe la contribution de chaque Membre à ce budget.

2. Pour chaque année, la contribution de chaque Membre au budget administratif correspond au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif de ladite année, entre le nombre de voix dont ce Membre dispose et le nombre de voix de tous les Membres réunis. Pour fixer les contributions, le Conseil dénombre les voix de chaque Membre sans tenir compte de la suspension éventuelle des droits de vote d'un Membre ni de la redistribution des voix qui peut en résulter.

3. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout Membre qui adhère à l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre de voix que ce Membre doit détenir et de la fraction non écoulée de l'année en cours, ainsi que de l'année suivante si ce Membre adhère à l'Organisation entre l'adoption du budget pour ladite année et le début de celle-ci; toutefois, les contributions assignées aux autres Membres restent inchangées. Quand il fixe les contributions des Membres qui adhèrent à l'Organisation après l'adoption du budget pour une ou plusieurs années données, le Conseil dénombre les voix qui reviennent à ces Membres sans tenir compte de la suspension éventuelle des droits de vote d'un Membre ni de la redistribution des voix qui peut en résulter.

4. Si le présent Accord entre en vigueur plus de huit mois avant le début de sa première année complète, le Conseil, à sa première session, adopte un budget administratif pour la période allant jusqu'au début de cette première année complète. Dans les autres cas, le premier budget administratif couvre à la fois la période initiale et la première année complète.

5. Le Conseil, quand il adopte le budget pour la première année d'application du présent Accord et le budget pour l'année qui suit immédiatement toute prorogation du présent Accord en vertu de l'article 44, peut prendre les mesures qu'il juge propres à atténuer les effets, sur le montant des contributions pour ces années, d'une participation éventuellement réduite au présent Accord lors de l'adoption de ces budgets.

Article 25. VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

1. Les Membres versent leur contribution au budget administratif de chaque année conformément à leur procédure constitutionnelle. Les contributions au budget administratif de chaque année sont payables en monnaies librement convertibles et sont exigibles le premier jour de l'année; les contributions des Membres pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Membres de l'Organisation sont exigibles à la date à laquelle ils le deviennent.

2. Si un Membre ne verse pas intégralement sa contribution au budget administratif dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle sa contribution est exigible en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de cette demande du Directeur exécutif, le Membre en question n'a toujours pas versé sa contribution, ses droits de vote au Conseil et au Comité exécutif sont suspendus jusqu'au versement intégral de la contribution.

3. Un Membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 2 du présent article ne peut être privé d'aucun de ses autres droits ni déchargé d'aucune de ses obligations découlant du présent Accord, à moins que le Conseil n'en décide ainsi par un vote spécial. Il reste tenu de verser sa contribution et de faire face à toutes ses autres obligations financières découlant du présent Accord.

Article 26. VÉRIFICATION ET PUBLICATION DES COMPTES

Aussitôt que possible après la clôture de chaque année, les comptes financiers de l'Organisation pour ladite année, certifiés par un vérificateur indépendant, sont présentés au Conseil pour approbation et publication.

CHAPITRE VIII. ENGAGEMENTS D'ENSEMBLE DES MEMBRES

Article 27. ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Les Membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour pouvoir remplir les obligations que le présent Accord leur impose et à coopérer pleinement en vue d'atteindre ses objectifs.

Article 28. CONDITIONS DE TRAVAIL

Les Membres veillent à ce que des conditions de travail équitables soient maintenues dans leur industrie du sucre et ils s'efforcent, autant que possible, d'améliorer le niveau de vie des travailleurs agricoles et des ouvriers d'usine dans les différentes branches de la production sucrière, ainsi que des cultivateurs de canne à sucre et de betterave à sucre.

CHAPITRE IX. INFORMATION ET ÉTUDES

Article 29. INFORMATION ET ÉTUDES

1. L'Organisation sert de centre pour rassembler et publier des renseignements statistiques et des études sur la production, les prix, les exportations et importations, la consommation et les stocks de sucre, à la fois pour le sucre brut et le sucre raffiné selon qu'il convient, et les taxes sur le sucre, au niveau mondial.

2. Les Membres s'engagent à mettre à la disposition de l'Organisation et à lui fournir dans les délais que le règlement intérieur peut fixer tous les renseignements statistiques ou autres qui, aux termes dudit règlement intérieur, lui sont nécessaires pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère. Au besoin, l'Organisation utilise tous renseignements pertinents qu'elle pourrait obtenir d'autres sources. L'Organisation ne publie aucun renseignement qui permettrait d'identifier les opérations de particuliers ou de sociétés qui produisent, traitent ou écoulent du sucre.

Article 30. COMITÉ DE LA CONSOMMATION DE SUCRE

1. Le Conseil crée un Comité de la consommation de sucre, composé de Membres exportateurs et de Membres importateurs.

2. Le Comité étudie, entre autres, les questions suivantes :

- a) Les effets que l'emploi de produits de remplacement, sous quelque forme que ce soit et notamment d'édulcorants naturels ou artificiels, exerce sur la consommation de sucre;
- b) Le régime fiscal du sucre par rapport à celui des autres édulcorants ou des matières premières qui servent à produire ces derniers;
- c) Les effets qu'exercent sur la consommation de sucre dans les différents pays
i) la fiscalité et les mesures restrictives, ii) la situation économique et, en particulier, les difficultés de balance des paiements, et iii) les conditions climatiques et autres;
- d) Les moyens d'encourager la consommation, notamment dans les pays où la consommation par habitant est faible;
- e) Les moyens de coopérer avec les organismes qui s'occupent d'accroître la consommation de sucre et de denrées apparentées;
- f) Les travaux de recherche sur les nouvelles utilisations du sucre, de ses sous-produits et des plantes dont il est extrait;

et il soumet ses rapports au Conseil.

CHAPITRE X. PRÉPARATIFS EN VUE D'UN NOUVEL ACCORD

Article 31. PRÉPARATIFS EN VUE D'UN NOUVEL ACCORD

1. Le Conseil peut étudier les bases et le cadre d'un nouvel accord international sur le sucre, faire rapport aux Membres et élaborer les recommandations qu'il juge appropriées.

2. Le Conseil peut, aussitôt qu'il le juge approprié, prier le Secrétaire général de la CNUCED de réunir une conférence de négociation.

CHAPITRE XI. DIFFÉRENDS ET PLAINTES

Article 32. DIFFÉRENDS

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé entre les Membres en cause est, à la demande de tout Membre partie au différend, déferé au Conseil pour décision.

2. Quand un différend est déferé au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, une majorité des Membres, détenant au moins un tiers du total des voix, peut demander au Conseil de prendre, après examen de l'affaire et avant de rendre sa décision, l'opinion, sur la question en litige, d'une commission consultative constituée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 du présent article.

3. a) A moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement, la commission est composée de cinq personnes de la façon suivante :

- i) Deux personnes, désignées par les Membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;
- ii) Deux personnes de qualifications analogues, désignées par les Membres importateurs; et
- iii) Un Président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées conformément aux alinéas i) et ii) ci-dessus ou, en cas de désaccord entre elles, par le Président du Conseil.

b) Des ressortissants de Membres et de non-membres peuvent siéger à la commission consultative.

c) Les membres de la commission consultative siègent à titre personnel et sans recevoir d'instruction d'aucun gouvernement.

d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'Organisation.

4. L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui règle le différend par un vote spécial après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.

Article 33. ACTION DU CONSEIL EN CAS DE PLAINTE ET DE MANQUEMENT, PAR DES MEMBRES, À LEURS OBLIGATIONS

1. Toute plainte pour manquement, par un Membre, aux obligations que le présent Accord lui impose est, à la demande du Membre auteur de la plainte, déferée au Conseil, qui statue après consultation des Membres intéressés.

2. La décision par laquelle le Conseil conclut qu'un Membre a enfreint les obligations que le présent Accord lui impose spécifie la nature de l'infraction.

3. Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit ou non à la suite d'une plainte, qu'un Membre a enfreint le présent Accord, le Conseil peut, par un vote spécial, sans préjudice des autres mesures expressément prévues dans d'autres articles du présent Accord :

- a) Suspendre les droits de vote de ce Membre au Conseil et au Comité exécutif et, s'il le juge nécessaire,
- b) Suspendre d'autres droits du Membre en question, notamment son éligibilité à une fonction au Conseil ou à ses comités, ou son droit d'exercer cette fonction, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations; ou, si l'infraction entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord,
- c) Prendre la mesure prévue à l'article 41.

CHAPITRE XII. DISPOSITIONS FINALES

Article 34. DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.

Article 35. SIGNATURE

Le présent Accord sera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1^{er} septembre au 31 décembre 1984, à la signature de tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1983.

Article 36. RATIFICATION, ACCEPTATION ET APPROBATION

1. Le présent Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire le 31 décembre 1984 au plus tard. Le Conseil pourra toutefois accorder des délais aux gouvernements signataires qui n'auront pu déposer leur instrument à cette date.

Article 37. NOTIFICATION D'APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, accepter ou approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 38, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent Accord quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, est dès lors Membre à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devienne ainsi Membre.

Article 38. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^{er} janvier 1985, ou à toute date ultérieure si, à cette date, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés au nom de gouvernements détenant 50% des voix des pays exportateurs et 50% des voix des pays importateurs, selon la répartition des voix indiquées dans l'annexe A et dans l'annexe B, respectivement, du présent Accord.

2. Si, au 1^{er} janvier 1985, le présent Accord n'est pas entré en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, il entrera en vigueur à titre provisoire, si, à cette date, des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou des notifications d'application provisoire ont été déposés au nom de gouvernements remplissant les conditions en matière de pourcentage indiquées au paragraphe 1 du présent article.

3. Si, au 1^{er} janvier 1985, les pourcentages requis pour l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, ne sont pas réunis, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements, au nom desquels auront été déposés un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou une notification d'application provisoire, à décider si le présent Accord entrera en vigueur entre eux, à titre définitif ou à titre provisoire, en totalité ou en partie, à la date qu'ils pourront fixer. Si le présent Accord est entré en vigueur à titre provisoire conformément aux dispositions du présent paragraphe, il entrera ultérieurement en vigueur à titre définitif dès que les conditions indiquées au paragraphe 1 du présent article seront remplies, sans qu'il soit nécessaire de prendre d'autre décision.

4. Pour tout gouvernement au nom duquel un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou une notification d'application provisoire est déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article, l'instrument ou la notification prendra effet à la date du dépôt et, en ce qui concerne la notification d'application provisoire, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 37.

Article 39. ADHÉSION

Les gouvernements de tous les Etats peuvent adhérer au présent Accord aux conditions que le Conseil détermine. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Les instruments d'adhésion doivent indiquer que le gouvernement accepte toutes les conditions fixées par le Conseil.

Article 40. RETRAIT

1. Tout Membre peut se retirer du présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Ce Membre avise simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.

2. Le retrait effectué en vertu du présent article prend effet 30 jours après réception de la notification par le dépositaire.

Article 41. EXCLUSION

Si le Conseil conclut qu'un Membre a enfreint les obligations que lui impose le présent Accord et décide en outre que cette infraction entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord, il peut, par un vote spécial, exclure ce Mem-

bre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au dépositaire. Quatre-vingt-dix jours après la décision du Conseil, ledit Membre perd sa qualité de Membre de l'Organisation.

Article 42. LIQUIDATION DES COMPTES

1. Le Conseil procède dans les conditions qu'il juge équitables à la liquidation des comptes d'un Membre qui s'est retiré du présent Accord ou qui a été exclu de l'Organisation ou qui a, de toute autre manière, cessé d'être partie au présent Accord. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ledit Membre. Ledit Membre est tenu de régler toute somme qu'il doit à l'Organisation.

2. A la fin du présent Accord, un Membre se trouvant dans la situation visée au paragraphe 1 du présent article n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs de l'Organisation; il ne peut non plus avoir à couvrir aucune partie du déficit de l'Organisation.

Article 43. AMENDEMENT

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux Membres un amendement au présent Accord. Il peut fixer la date à partir de laquelle chaque Membre notifiera au dépositaire qu'il accepte l'amendement. L'amendement prendra effet 100 jours après que le dépositaire aura reçu des notifications d'acceptation de Membres détenant au moins 850 voix du nombre total des voix des Membres exportateurs et représentant au moins trois quarts desdits Membres, ainsi que de Membres détenant au moins 800 voix du nombre total des voix des Membres importateurs et représentant au moins trois quarts desdits Membres, ou à une date ultérieure que le Conseil aurait fixée par un vote spécial. Le Conseil peut assigner aux Membres un délai pour faire savoir au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement; si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est réputé retiré. Le Conseil donne au dépositaire les renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.

2. Tout Membre au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci prend effet cesse, à compter de cette date, d'être partie au présent Accord, à moins que ledit Membre n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu faire accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit Membre le délai d'acceptation. Ce Membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié son acceptation dudit amendement.

Article 44. DURÉE, PROROGATION ET FIN DE L'ACCORD

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1986, à moins qu'il ne soit prorogé en application du paragraphe 2 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 3 du présent article.

2. Le Conseil pourra, par un vote spécial, proroger le présent Accord d'année en année. Les Membres qui n'acceptent pas une prorogation ainsi décidée du présent Accord le feront savoir au Conseil et cesseront d'être parties au présent Accord à compter du début de la période de prorogation.

3. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Accord à compter de la date et aux conditions de son choix.

4. A la fin du présent Accord, l'Organisation continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à sa liquidation et elle dispose alors des pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à cette fin.

5. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise au titre du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article.

Article 45. MESURES TRANSITOIRES

Le budget administratif de l'Organisation pour 1985 sera approuvé à titre provisoire par le Conseil de l'Accord international sur le sucre de 1977 à sa dernière session ordinaire de 1984, sous réserve d'approbation définitive par le Conseil du présent Accord à sa première session de 1985.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature sur le présent Accord aux dates indiquées.

FAIT à Genève, le cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre, les textes du présent Accord en langues anglaise, arabe, espagnole, française et russe faisant tous également foi. Le texte du présent Accord faisant foi en langue chinoise sera établi par le dépositaire et soumis à l'adoption de tous les signataires et des gouvernements ayant adhéré au présent Accord.

ANNEXE A

LISTE DES PAYS EXPORTATEURS ET ATTRIBUTION DES VOIX
AUX FINS DE L'ARTICLE 38

Afrique du Sud	31	Kenya	5
Argentine	24	Madagascar	5
Australie	87	Malawi	5
Autriche	5	Maurice	8
Barbade	5	Mexique	10
Belize	5	Mozambique	5
Bolivie	5	Nicaragua	5
Brésil	110	Ouganda	5
Cameroun	5	Pakistan	5
Colombie	13	Panama	5
Communauté économique européenne	190	Papouasie-Nouvelle-Guinée	5
Congo	5	Paraguay	5
Costa Rica	5	Pérou	5
Côte d'Ivoire	5	Philippines	51
Cuba	128	Pologne	7
El Salvador	5	République dominicaine	30
Equateur	5	République-unie de Tanzanie	5
Ethiopie	5	Roumanie	5
Fidji	12	Saint-Christophe-et-Nevis	5
Gabon	5	Soudan	5
Guatemala	11	Swaziland	5
Guyana	5	Thaïland	51
Haïti	5	Trinité-et-Tobago	5
Honduras	5	Uruguay	5
Hongrie	5	Venezuela	5
Inde	39	Yougoslavie	6
Indonésie	5	Zimbabwe	7
Jamaïque	5		<u>1 000</u>

ANNEXE B

LISTE DES PAYS IMPORTATEURS ET ATTRIBUTION DES VOIX
AUX FINS DE L'ARTICLE 38

Arabie saoudite	33	Maroc	20
Bulgarie	10	Norvège	12
Canada	61	Nouvelle-Zélande	12
Chili	19	République de Corée	32
Egypte	45	République démocratique allemande	6
Espagne	5	Sénégal	5
Etats-Unis d'Amérique	216	Sri Lanka	16
Finlande	8	Suède	5
Iraq	42	Suisse	12
Israël	17	Union des Républiques socialistes soviétiques	<u>270</u>
Japon	149		<u>1 000</u>
Liban	5		

باسم أفغانستان :

代表阿富汗：

In the name of Afghanistan:

Au nom de l'Afghanistan :

От имени Афганистана:

En nombre del Afganistán:

باسم ألبانيا :

代表阿尔巴尼亚：

In the name of Albania:

Au nom de l'Albanie :

От имени Албании:

En nombre de Albania:

باسم الجزائر :

代表阿尔及利亚：

In the name of Algeria:

Au nom de l'Algérie :

От имени Алжира:

En nombre de Argelia:

باسم أنغولا :

代表安哥拉：

In the name of Angola:

Au nom de l'Angola :

От имени Анголы:

En nombre de Angola:

باسم أنتيغوا وباربودا :

代表安提瓜和巴布达：

In the name of Antigua and Barbuda:

Au nom d'Antigua-et-Barbuda :

От имени Антигуа и Барбуды:

En nombre de Antigua y Barbuda:

باسم الأرجنتين :

代表阿根廷：

In the name of Argentina:

Au nom de l'Argentine :

От имени Аргентины:

En nombre de la Argentina:

CARLOS MANUEL MUNIZ

27 Diciembre 1984¹

باسم استراليا :

代表澳大利亚：

In the name of Australia:

Au nom de l'Australie :

От имени Австралии:

En nombre de Australia:

RICHARD WOOLCOTT

31 December 1984

باسم النمسا :

代表奥地利：

In the name of Austria:

Au nom de l'Autriche :

От имени Австрии:

En nombre de Austria:

KARL FISCHER

20 décembre 1984

¹ 27 December 1984 — 27 décembre 1984.

باسم البهاما :

代表巴哈马:

In the name of the Bahamas:

Au nom des Bahamas :

От имени Багамских островов:

En nombre de las Bahamas:

باسم البحرين :

代表巴林:

In the name of Bahrain:

Au nom de Bahreïn :

От имени Бахрейна:

En nombre de Bahrein:

باسم بنفلا ديش:

代表孟加拉国:

In the name of Bangladesh:

Au nom du Bangladesh :

От имени Бангладеш:

En nombre de Bangladesh:

باسم بربادوس:

代表巴巴多斯:

In the name of Barbados:

Au nom de la Barbade :

От имени Барбадоса:

En nombre de Barbados:

HARLEY S. L. MOSELEY
31st December 1984

باسم بلجیکا :

代表比利时:

In the name of Belgium:
Au nom de la Belgique :
От имени Бельгии:
En nombre de Belgique:

باسم بلیز :

代表伯利兹

In the name of Belize:
Au nom de Belize :
От имени Белиза:
En nombre de Belice:

ROBERT ANTHONY LESLIE
Dec. 20, 1984

باسم بنین :

代表贝宁:

In the name of Benin:
Au nom du Bénin :
От имени Бенина:
En nombre de Benin:

باسم بوتان :

代表不丹:

In the name of Bhutan:
Au nom du Bhoutan :
От имени Бутана:
En nombre de Bhután:

باسم بوليفيا :

代表玻利维亚:

In the name of Bolivia:

Au nom de la Bolivie :

От имени Боливии:

En nombre de Bolivia:

JORGE GUMUCIO GRANIER

18 Dic. 1984¹

باسم بوتسوانا :

代表博茨瓦纳:

In the name of Botswana:

Au nom du Botswana :

От имени Ботсваны:

En nombre de Botswana:

باسم البرازيل :

代表巴西:

In the name of Brazil:

Au nom du Brésil :

От имени Бразилии:

En nombre del Brasil:

ADHEMAR GABRIEL BAHADIAN

December, 28 - 1984

باسم بروني دارالسلام :

代表文莱国:

In the name of Brunei Darussalam:

Au nom du Brunéi Darussalam:

От имени Брунея Даруссалама:

En nombre de Brunei Darussalam:

¹ 18 December 1984 — 18 décembre 1984.

باسم بلغاريا :

代表保加利亚:

In the name of Bulgaria:

Au nom de la Bulgarie :

От имени Болгарии:

En nombre de Bulgaria:

BORIS TZVETKOV

27. XII. 1984

باسم بوركينا فاسو :

代表布尔基纳法索:

In the name of Burkina Faso:

Au nom du Burkina Faso :

От имени Буркина Фасо:

En nombre de Burkina Faso:

باسم بورما :

代表缅甸:

In the name of Burma:

Au nom de la Birmanie :

От имени Бирмы:

En nombre de Birmanie:

باسم بوروندي :

代表布隆迪:

In the name of Burundi:

Au nom du Burundi :

От имени Бурунди:

En nombre de Burundi:

باسم جمهورية بيلوروسيا الاشتراكية السوفياتية :

代表白俄罗斯苏维埃社会主义共和国 :

In the name of the Byelorussian Soviet Socialist Republic:

Au nom de la République socialiste soviétique de Biélorussie :

От имени Белорусской Советской Социалистической Республики:

En nombre de la República Socialista Soviética de Bielorrusia:

باسم جمهورية الكاميرون :

代表喀麦隆共和国 :

In the name of the Republic of Cameroon:

Au nom de la République du Cameroun :

От имени Республики Камерун:

En nombre de la República del Camerún:

باسم كندا :

代表加拿大 :

In the name of Canada:

Au nom du Canada :

От имени Канады:

En nombre del Canadá:

باسم الرأس الأخضر :

代表佛得角 :

In the name of Cape Verde:

Au nom du Cap-Vert :

От имени Островов Зеленого Мыса:

En nombre de Cabo Verde:

باسم جمهورية أفريقيا الوسطى :

代表中非共和国:

In the name of the Central African Republic:

Au nom de la République centrafricaine :

От имени Центральноафриканской Республики:

En nombre de la República Centrafricana:

باسم تشاد :

代表乍得:

In the name of Chad:

Au nom du Tchad :

От имени Чада:

En nombre del Chad:

باسم شيلي :

代表智利:

In the name of Chile:

Au nom du Chili :

От имени Чили:

En nombre de Chile:

باسم الصين :

代表中国:

In the name of China:

Au nom de la Chine :

От имени Китая:

En nombre de China:

باسم كولومبيا :

代表哥伦比亚 :

In the name of Colombia:

Au nom de la Colombie :

От имени Колумбии:

En nombre de Colombia:

CARLOS ALBAN-HOLGUIN

Oct. 30. 1984

باسم كومورو :

代表科摩罗 :

In the name of the Comoros:

Au nom des Comores :

От имени Коморских островов:

En nombre de las Comoras:

باسم الكونغو :

代表刚果 :

In the name of the Congo:

Au nom du Congo :

От имени Конго:

En nombre del Congo:

PASCAL GAYAMA

28 déc. 1984

باسم كوستاريكا :

代表哥斯达黎加 :

In the name of Costa Rica:

Au nom du Costa Rica :

От имени Коста-Рики:

En nombre de Costa Rica:

FERNANDO ZUMBADO JIMINEZ

Nov. 19, 1984

باسم كوبا :

代表古巴:

In the name of Cuba:

Au nom de Cuba :

От имени Кубы:

En nombre de Cuba:

OSCAR ORAMAS OLIVA¹

13-12-84

باسم قبرص :

代表塞浦路斯:

In the name of Cyprus:

Au nom de Chypre :

От имени Кипра:

En nombre de Chipre:

باسم تشيكوسلوفاكيا :

代表捷克斯洛伐克:

In the name of Czechoslovakia:

Au nom de la Tchécoslovaquie :

От имени Чехословакии:

En nombre de Checoslovaquia:

باسم كمبوتشيا الديمقراطية :

代表民主柬埔寨:

In the name of Democratic Kampuchea:

Au nom du Kampuchea démocratique :

От имени Демократической Кампучии:

En nombre de Kampuchea Democrática:

¹ See p. 164 of this volume for the texts of the declarations made upon signature — Voir p. 164 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la signature.

باسم جمهورية كوريا الشعبية الديمقراطية :

代表朝鲜民主主义人民共和国 :

In the name of the Democratic People's Republic of Korea:

Au nom de la République populaire démocratique de Corée :

От имени Корейской Народно-Демократической Республики:

En nombre de la República Popular Democrática de Corea:

باسم اليمن الديمقراطية :

代表民主也门:

In the name of Democratic Yemen:

Au nom du Yémen démocratique :

От имени Демократического Йемена:

En nombre del Yemen Democrático:

باسم الدانمرك :

代表丹麦:

In the name of Denmark:

Au nom du Danemark :

От имени Дании:

En nombre de Dinamarca:

باسم جيبوتي :

代表吉布提:

In the name of Djibouti:

Au nom de Djibouti :

От имени Джибути:

En nombre de Djibouti:

باسم دومينيكا:

代表多米尼加:

In the name of Dominica:

Au nom de la Dominique :

От имени Доминики:

En nombre de Dominica:

باسم الجمهورية الدومينيكية:

代表多米尼加共和国:

In the name of the Dominican Republic:

Au nom de la République dominicaine :

От имени Доминиканской Республики:

En nombre de la República Dominicana:

باسم اکوادور:

代表厄瓜多尔:

In the name of Ecuador:

Au nom de l'Equateur :

От имени Эквадора:

En nombre del Ecuador:

MIGUEL ALBORNOZ
27 Diciembre 1984¹

باسم مصر:

代表埃及:

In the name of Egypt:

Au nom de l'Égypte :

От имени Египта:

En nombre de Egipto:

AHMED TAWFIK KHALIL
Dec. 28th, 1984

¹ 27 December 1984 — 27 décembre 1984.

باسم السلفادور:

代表萨尔瓦多:

In the name of El Salvador:

Au nom d'El Salvador :

От имени Сальвадора:

En nombre de El Salvador:

MAURICIO ROSALES-RIVERA
20 de Diciembre de 1984¹

باسم غينيا الاستوائية:

代表赤道几内亚:

In the name of Equatorial Guinea:

Au nom de la Guinée équatoriale :

От имени Экваториальной Гвинеи:

En nombre de Guinea Ecuatorial:

باسم اثيوبيا:

代表埃塞俄比亚:

In the name of Ethiopia:

Au nom de l'Éthiopie :

От имени Эфиопии:

En nombre de Etiopía:

باسم فيجي:

代表斐济:

In the name of Fiji:

Au nom de Fidji :

От имени Фиджи:

En nombre de Fiji:

RATU JONE FILIPE RADRODRO
12/19/84

¹ 20 December 1984 — 20 décembre 1984.

باسم فنلندا :

代表芬兰:

In the name of Finland:
 Au nom de la Finlande :
 От имени Финляндии:
 En nombre de Finlandia:

باسم فرنسا :

代表法国:

In the name of France:
 Au nom de la France :
 От имени Франции:
 En nombre de Francia:

باسم غابون :

代表加蓬:

In the name of Gabon:
 Au nom du Gabon :
 От имени Габона:
 En nombre del Gabón:

باسم غامبيا :

代表冈比亚:

In the name of the Gambia:
 Au nom de la Gambie :
 От имени Гамбии:
 En nombre de Gambia:

باسم الجمهورية الديمقراطية الألمانية :

代表德意志民主共和国：

In the name of the German Democratic Republic:
 Au nom de la République démocratique allemande :
 От имени Германской Демократической Республики:
 En nombre de la República Democrática Alemana:

DIETMAR HUCKE¹
 31 December 1984

باسم جمهورية ألمانيا الاتحادية :

代表德意志联邦共和国：

In the name of the Federal Republic of Germany:
 Au nom de la République fédérale d'Allemagne :
 От имени Федеративной Республики Германии:
 En nombre de la República Federal de Alemania:

باسم غانا :

代表加纳：

In the name of Ghana:
 Au nom du Ghana :
 От имени Ганы:
 En nombre de Ghana:

باسم اليونان :

代表希腊：

In the name of Greece:
 Au nom de la Grèce :
 От имени Греции:
 En nombre de Grecia:

¹ See p. 164 of this volume for the texts of the declarations made upon signature — Voir p. 164 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la signature.

باسم غرينادا :

代表格林纳达:

In the name of Grenada:

Au nom de la Grenade :

От имени Гренады:

En nombre de Granada:

باسم غواتيمالا :

代表危地马拉:

In the name of Guatemala:

Au nom du Guatemala :

От имени Гватемалы:

En nombre de Guatemala:

RENÉ MONTES-COBAR

29. 11. 84

باسم غينيا - بيساو :

代表几内亚比绍:

In the name of Guinea-Bissau:

Au nom de la Guinée-Bissau :

От имени Гвинеи-Бисау:

En nombre de Guinea-Bissau:

باسم غيانا :

代表圭亚那:

In the name of Guyana:

Au nom de la Guyane :

От имени Гвианы:

En nombre de Guyana:

NOEL GORDON SINCLAIR

Dec. 20, 1984

باسم هاييتي :

代表海地:

In the name of Haiti:

Au nom d'Haïti :

От имени Гаити:

En nombre de Haïti:

باسم الكرسي الرسولي :

代表教廷:

In the name of the Holy See:

Au nom du Saint-Siège :

От имени Святейшего престола:

En nombre de la Santa Sede:

باسم هندوراس:

代表洪都拉斯:

In the name of Honduras:

Au nom du Honduras :

От имени Гондураса:

En nombre de Honduras:

باسم هنغاريا :

代表匈牙利:

In the name of Hungary:

Au nom de la Hongrie :

От имени Венгрии:

En nombre de Hungría:

MIKLOS ENDREFFY
December 21, 1984

باسم ايسلندا :

代表冰岛:

In the name of Iceland:

Au nom de l'Islande :

От имени Исландии:

En nombre de Islandia:

باسم الهند :

代表印度:

In the name of India:

Au nom de l'Inde :

От имени Индии:

En nombre de la India:

SHRI N. KRISHNAN

31 December 1984

باسم اندونيسيا :

代表印度尼西亚:

In the name of Indonesia:

Au nom de l'Indonésie :

От имени Индонезии:

En nombre de Indonesia:

ALI ALATAS

31 December 1984

باسم العراق :

代表伊拉克:

In the name of Iraq:

Au nom de l'Iraq :

От имени Ирака:

En nombre del Iraq:

باسم ایرلندا :

代表爱尔兰:

In the name of Ireland:

Au nom de l'Irlande :

От имени Ирландии:

En nombre de Irlanda:

باسم جمهورية ايران الاسلامية :

代表伊朗伊斯兰共和国:

In the name of the Islamic Republic of Iran:

Au nom de la République islamique d'Iran :

От имени Исламской Республики Иран:

En nombre de la República Islámica del Irán:

باسم اسرائيل :

代表以色列:

In the name of Israel:

Au nom d'Israël :

От имени Израиля:

En nombre de Israel:

باسم ايطاليا :

代表意大利:

In the name of Italy:

Au nom de l'Italie :

От имени Италии:

En nombre de Italia:

باسم ساحل العاج :

代表象牙海岸:

In the name of the Ivory Coast:

Au nom de la Côte d'Ivoire :

От имени Берега Слоновой Кости:

En nombre de la Costa de Marfil:

ESSY AMARA

Le 31 décembre 1984

باسم جامايكا :

代表牙买加:

In the name of Jamaica:

Au nom de la Jamaïque :

От имени Ямайки:

En nombre de Jamaica:

LLOYD M. H. BARNETT

28 Dec. 1984

باسم اليابان :

代表日本:

In the name of Japan:

Au nom du Japon :

От имени Японии:

En nombre del Japón:

ТОМОHIKO КОBAYASHI

Dec. 28, 1984

باسم الأردن :

代表约旦:

In the name of Jordan:

Au nom de la Jordanie :

От имени Иордании:

En nombre de Jordania:

باسم كينيا :

代表肯尼亚:

In the name of Kenya:

Au nom du Kenya :

От имени Кении:

En nombre de Kenya:

باسم كيريباتي :

代表基里巴斯:

In the name of Kiribati:

Au nom de Kiribati :

От имени Кирибати:

En nombre de Kiribati:

باسم الكويت :

代表科威特:

In the name of Kuwait:

Au nom du Koweït :

От имени Кувейта:

En nombre de Kuwait:

باسم جمهورية لاو الديمقراطية الشعبية :

代表老挝人民民主共和国:

In the name of the Lao People's Democratic Republic:

Au nom de la République démocratique populaire lao :

От имени Лаосской Народно-Демократической Республики:

En nombre de la República Democrática Popular Lao:

باسم لبنان :

代表黎巴嫩:

In the name of Lebanon:

Au nom du Liban :

От имени Ливана:

En nombre del Líbano:

MOHAMED RACHID FAKHOURY

20 décembre 1984

باسم ليسوتو :

代表莱索托:

In the name of Lesotho:

Au nom du Lesotho :

От имени Лесото:

En nombre de Lesotho:

باسم ليريا :

代表利比里亚:

In the name of Liberia:

Au nom du Libéria :

От имени Либерии:

En nombre de Liberia:

باسم الجماهيرية العربية الليبية :

代表阿拉伯利比亚民众国:

In the name of the Libyan Arab Jamahiriya:

Au nom de la Jamahiriya arabe libyenne :

От имени Ливийской Арабской Джамахирии:

En nombre de la Jamahiriya Arabe Libia:

باسم لختنشتاين :

代表列支敦士登：

In the name of Liechtenstein:

Au nom du Liechtenstein :

От имени Лихтенштейна:

En nombre de Liechtenstein:

باسم لكسمبرغ :

代表卢森堡：

In the name of Luxembourg:

Au nom du Luxembourg :

От имени Люксембурга:

En nombre de Luxemburgo:

باسم مدغشقر :

代表马达加斯加：

In the name of Madagascar:

Au nom de Madagascar :

От имени Мадагаскара:

En nombre de Madagascar:

باسم ملاوى :

代表马拉维：

In the name of Malawi:

Au nom du Malawi :

От имени Малави:

En nombre de Malawi:

N. T. MIZERE
31/12/84

باسم ماليزيا :

代表马来西亚:

In the name of Malaysia:

Au nom de la Malaisie :

От имени Малайзии:

En nombre de Malasia:

باسم ملديف :

代表马尔代夫:

In the name of Maldives:

Au nom des Maldives :

От имени Мальдивов:

En nombre de Maldivas:

باسم مالي :

代表马里:

In the name of Mali:

Au nom du Mali :

От имени Мали:

En nombre de Malí:

باسم مالطة :

代表马耳他:

In the name of Malta:

Au nom de Malte :

От имени Мальты:

En nombre de Malta:

باسم موريتانيا :

代表毛里塔尼亚:

In the name of Mauritania:

Au nom de la Mauritanie :

От имени Мавритании:

En nombre de Mauritania:

باسم موريشيوس :

代表毛里求斯:

In the name of Mauritius:

Au nom de Maurice :

От имени Маврикия:

En nombre de Mauricio:

RAMESCHAND SEEREEKISSOON

21 Dec. 84

باسم المكسيك :

代表墨西哥:

In the name of Mexico:

Au nom du Mexique :

От имени Мексики:

En nombre de México:

MUÑOZ LEDO

Ad referendum

18 diciembre de 1984¹

باسم موناكو :

代表摩纳哥:

In the name of Monaco:

Au nom de Monaco :

От имени Монако:

En nombre de Mónaco:

¹ 18 December 1984 — 18 décembre 1984.

باسم منغوليا :

代表蒙古:

In the name of Mongolia:

Au nom de la Mongolie :

От имени Монголии:

En nombre de Mongolia:

باسم المغرب :

代表摩洛哥:

In the name of Morocco:

Au nom du Maroc :

От имени Марокко:

En nombre de Marruecos:

باسم موزامبيق :

代表莫桑比克:

In the name of Mozambique :

Au nom du Mozambique :

От имени Мозамбика:

En nombre de Mozambique:

باسم ناورو:

代表瑙鲁:

In the name of Nauru:

Au nom de Nauru :

От имени Науру:

En nombre de Nauru:

باسم نيبال :

代表尼泊尔:

In the name of Nepal:

Au nom du Népal :

От имени Непала:

En nombre de Nepal:

باسم هولندا :

代表荷兰:

In the name of the Netherlands:

Au nom des Pays-Bas :

От имени Нидерландов:

En nombre de los Países Bajos:

باسم نيوزيلندا :

代表新西兰:

In the name of New Zealand:

Au nom de la Nouvelle-Zélande :

От имени Новой Зеландии:

En nombre de Nueva Zelandia:

باسم نيكاراغوا :

代表尼加拉瓜:

In the name of Nicaragua:

Au nom du Nicaragua :

От имени Никарагуа:

En nombre de Nicaragua:

FRANCISCO JAVIER CHAMORRO MORA
11/15/84

باسم النيجر:

代表尼日尔:

In the name of the Niger:

Au nom du Niger :

От имени Нигера:

En nombre del Níger:

باسم نيجيريا:

代表尼日利亚:

In the name of Nigeria:

Au nom du Nigéria :

От имени Нигерии:

En nombre de Nigeria:

باسم النرويج:

代表挪威:

In the name of Norway:

Au nom de la Norvège :

От имени Норвегии:

En nombre de Noruega:

TOM ERIC VRAALSEN

21 December 1984

باسم عمان:

代表阿曼:

In the name of Oman:

Au nom de l'Oman :

От имени Омана:

En nombre de Omán:

باسم پاکستان :

代表巴基斯坦:

In the name of Pakistan:

Au nom du Pakistan :

От имени Пакистана:

En nombre del Pakistán:

S. SHAH NAWAZ

Dec. 31, 1984

باسم بنما :

代表巴拿马:

In the name of Panama:

Au nom du Panama :

От имени Панамы:

En nombre de Panamá:

LEONARDO A. KAM

11 Dic. 1984¹

باسم بابوا غينيا الجديدة :

代表巴布亚新几内亚:

In the name of Papua New Guinea:

Au nom de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

От имени Папуа-Новой Гвинеи:

En nombre de Papua Nueva Guinea:

RENAGI LOHIA

31.12.84

باسم باراغواي :

代表巴拉圭:

In the name of Paraguay:

Au nom du Paraguay :

От имени Парагвая:

En nombre del Paraguay:

ALFREDO CANETE

31 Diciembre, 1984²

¹ 11 December 1984 — 11 décembre 1984.

² 31 December 1984 — 31 décembre 1984.

باسم بيرو:

代表秘鲁:

In the name of Peru:

Au nom du Pérou :

От имени Перу:

En nombre del Perú:

JAVIER ARIAS STELLA

31 Diciembre 1984¹

باسم الفلبين:

代表菲律宾:

In the name of the Philippines:

Au nom des Philippines :

От имени Филиппин:

En nombre de Filipinas:

باسم بولندا:

代表波兰:

In the name of Poland:

Au nom de la Pologne :

От имени Польши:

En nombre de Polonia:

باسم البرتغال:

代表葡萄牙:

In the name of Portugal:

Au nom du Portugal :

От имени Португалии:

En nombre de Portugal:

¹ 31 December 1984 — 31 décembre 1984.

باسم قطر:

代表卡塔尔:

In the name of Qatar:

Au nom du Qatar :

От имени Катара:

En nombre de Qatar:

باسم جمهورية غينيا:

代表几内亚共和国:

In the name of the Republic of Guinea:

Au nom de la République de Guinée :

От имени Гвинейской Республики:

En nombre de la República de Guinea:

باسم جمهورية كوريا:

代表大韩民国:

In the name of the Republic of Korea:

Au nom de la République de Corée :

От имени Корейской Республики:

En nombre de la República de Corea:

KYUNG WON KIM
Dec. 29, 1984

باسم رومانيا:

代表罗马尼亚:

In the name of Romania:

Au nom de la Roumanie :

От имени Румынии:

En nombre de Rumania:

باسم رواندا :

代表卢旺达:

In the name of Rwanda:

Au nom du Rwanda :

От имени Руанды:

En nombre de Rwanda:

باسم سانت كيتس ونيفيس

代表圣基茨和尼维斯

In the name of Saint Kitts and Nevis:

Au nom de Saint-Kitts-et-Nevis :

От имени Сент-Китс и Невис:

En nombre de Saint Kitts y Nevis:

KUTAYBA T. ALGHANIM

باسم سانت لوسيا :

代表圣卢西亚:

In the name of Saint Lucia:

Au nom de Sainte-Lucie :

От имени Сент-Люсии:

En nombre de Santa Lucia:

باسم سانت فنسنت وجزر غرينادا :

代表圣文森特和格林纳丁斯:

In the name of Saint Vincent and the Grenadines:

Au nom de Saint-Vincent-et-Grenadines :

От имени Сент-Винсента и Гренады:

En nombre de San Vicente y las Granadinas:

باسم ساموا :

代表萨摩亚:

In the name of Samoa:

Au nom du Samoa :

От имени Самоа:

En nombre de Samoa:

باسم سان مارينو:

代表圣马力诺:

In the name of San Marino:

Au nom de Saint-Marin :

От имени Сан-Марино:

En nombre de San Marino:

باسم سان تومي وبرينسيبي :

代表圣多美和普林西比:

In the name of Sao Tome and Principe:

Au nom de Sao Tomé-et-Príncipe :

От имени Сан-Томе и Принсипи:

En nombre de Santo Tomé y Príncipe:

باسم المملكة العربية السعودية :

代表沙特阿拉伯:

In the name of Saudi Arabia:

Au nom de l'Arabie saoudite :

От имени Саудовской Аравии:

En nombre de Arabia Saudita:

باسم السنغال :

代表塞内加尔:

In the name of Senegal:

Au nom du Sénégal :

От имени Сенегала:

En nombre del Senegal:

باسم سيشيل :

代表塞舌尔:

In the name of Seychelles:

Au nom des Seychelles :

От имени Сейшельских островов:

En nombre de Seychelles:

باسم سيراليون :

代表塞拉利昂:

In the name of Sierra Leone:

Au nom de la Sierra Leone :

От имени Сьерра-Леоне:

En nombre de Sierra Leona:

باسم سنغافوره :

代表新加坡:

In the name of Singapore:

Au nom de Singapour :

От имени Сингапура:

En nombre de Singapur:

باسم جزر سليمان :

代表所罗门群岛:

In the name of Solomon Islands:

Au nom des Iles Salomon :

От имени Соломоновых Островов:

En nombre de las Islas Salomón:

باسم الصومال :

代表索马里:

In the name of Somalia:

Au nom de la Somalie :

От имени Сомали:

En nombre de Somalia:

باسم افريقيا الجنوبية

代表南非:

In the name of South Africa:

Au nom de l'Afrique du Sud :

От имени Южной Африки:

En nombre de Sudáfrica:

KURT ROBERT SAMUEL VON SCHIRNDING
28 December 1984

باسم اسبانيا :

代表西班牙:

In the name of Spain:

Au nom de l'Espagne :

От имени Испании:

En nombre de España:

باسم سری لانکا :

代表斯里兰卡:

In the name of Sri Lanka:

Au nom de Sri Lanka :

От имени Шри Ланки:

En nombre de Sri Lanka:

باسم السودان :

代表苏丹:

In the name of the Sudan:

Au nom du Soudan :

От имени Судана:

En nombre del Sudán:

باسم سورينام :

代表苏里南:

In the name of Suriname:

Au nom du Suriname :

От имени Суринама:

En nombre de Suriname:

باسم سوازيلند :

代表斯威士兰:

In the name of Swaziland:

Au nom du Swaziland :

От имени Свазиленда:

En nombre de Swazilandia:

N. Z. M. MALINGA
13th Dec. 1984

باسم السويد :

代表瑞典：

In the name of Sweden:

Au nom de la Suède :

От имени Швеции:

En nombre de Suecia:

19 December 1984

ANDERS FERM

باسم سويسرا :

代表瑞士：

In the name of Switzerland:

Au nom de la Suisse :

От имени Швейцарии:

En nombre de Suiza:

باسم الجمهورية العربية السورية :

代表阿拉伯叙利亚共和国：

In the name of the Syrian Arab Republic:

Au nom de la République arabe syrienne :

От имени Сирийской Арабской Республики:

En nombre de la República Arabe Siria:

باسم تايلند :

代表泰国：

In the name of Thailand:

Au nom de la Thaïlande :

От имени Таиланда:

En nombre de Tailandia:

باسم توگو:

代表多哥:

In the name of Togo:

Au nom du Togo :

От имени Того:

En nombre del Togo:

باسم تونگا:

代表汤加:

In the name of Tonga:

Au nom des Tonga :

От имени Тонга:

En nombre de Tonga:

باسم ترینیداد وتوباگو:

代表特立尼达和多巴哥:

In the name of Trinidad and Tobago:

Au nom de la Trinité-et-Tobago :

От имени Тринидада и Тобаго:

En nombre de Trinidad y Tabago:

DODDRIDGE H. N. ALLEYNE

Dec. 28, 1984

باسم تونس:

代表突尼斯:

In the name of Tunisia:

Au nom de la Tunisie :

От имени Туниса:

En nombre de Túnez:

باسم ترکیسا :

代表土耳其:

In the name of Turkey:

Au nom de la Turquie :

От имени Турции:

En nombre de Turquie:

باسم توفالو :

代表图瓦卢:

In the name of Tuvalu:

Au nom de Tuvalu :

От имени Тувалу:

En nombre de Tuvalu:

باسم أونداندا :

代表乌干达:

In the name of Uganda:

Au nom de l'Ouganda :

От имени Уганды:

En nombre de Uganda:

OLARA A. OTUNNU

December 27, 1984

باسم جمهورية اوكرانيا الاشتراكية السوفياتية :

代表乌克兰苏维埃社会主义共和国:

In the name of the Ukrainian Soviet Socialist Republic:

Au nom de la République socialiste soviétique d'Ukraine :

От имени Украинской Советской Социалистической Республики:

En nombre de la República Socialista Soviética de Ucrania:

باسم اتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفياتية:

代表苏维埃社会主义共和国联盟:

In the name of the Union of Soviet Socialist Republics:

Au nom de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

От имени Союза Советских Социалистических Республик:

En nombre de la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

OLEG ALEKSANDROVICH TROYANOVSKY¹

30 November 1984

باسم الامارات العربية المتحدة:

代表阿拉伯联合酋长国:

In the name of the United Arab Emirates:

Au nom des Emirats arabes unis :

От имени Объединенных Арабских Эмиратов:

En nombre de los Emiratos Arabes Unidos:

باسم المملكة المتحدة لبريطانيا العظمى وأيرلندا الشمالية:

代表大不列颠及北爱尔兰联合王国:

In the name of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

От имени Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии:

En nombre del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

باسم جمهورية تنزانيا المتحدة:

代表坦桑尼亚联合共和国:

In the name of the United Republic of Tanzania:

Au nom de la République-Unie de Tanzanie :

От имени Объединенной Республики Танзания:

En nombre de la República Unida de Tanzania:

¹ See p. 164 of this volume for the texts of the declarations made upon signature — Voir p. 164 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la signature.

باسم الولايات المتحدة الأمريكية؛

代表美利坚合众国：

In the name of the United States of America:

Au nom des Etats-Unis d'Amérique :

От имени Соединенных Штатов Америки:

En nombre de los Estados Unidos de América:

ROBERT ROSENSTOCK

December 7, 1984

باسم أوروغواي؛

代表乌拉圭：

In the name of Uruguay:

Au nom de l'Uruguay :

От имени Уругвая:

En nombre del Uruguay:

باسم فانواتو؛

代表瓦努阿图：

In the name of Vanuatu:

Au nom de Vanuatu :

От имени Вануату:

En nombre de Vanuatu:

باسم فنزويلا؛

代表委内瑞拉：

In the name of Venezuela:

Au nom du Venezuela :

От имени Венесуэлы:

En nombre de Venezuela:

باسم فيت نام :

代表越南社会主义共和国:

In the name of Viet Nam:

Au nom du Viet Nam :

От имени Вьетнама:

En nombre de Viet Nam:

باسم اليمن :

代表也门:

In the name of Yemen:

Au nom du Yémen :

От имени Йемена:

En nombre del Yemen:

باسم يوغوسلافيا :

代表南斯拉夫:

In the name of Yugoslavia:

Au nom de la Yougoslavie :

От имени Югославии:

En nombre de Yugoslavia:

باسم زائير :

代表扎伊尔:

In the name of Zaïre:

Au nom du Zaïre :

От имени Заира:

En nombre del Zaïre:

باسم زامبيا :

代表赞比亚:

In the name of Zambia:

Au nom de la Zambie :

От имени Замбии:

En nombre de Zambia:

باسم زيمبابوي :

代表津巴布韦:

In the name of Zimbabwe:

Au nom du Zimbabwe :

От имени Зимбабве:

En nombre de Zimbabwe:

ELLECK MASHINGAIDZE

31/12/84

باسم المجتمع الاقتصادي الأوروبي :

代表欧洲经济共同体:

In the name of the European Economic Community:

Au nom de la Communauté économique européenne :

От имени Европейского экономического сообщества:

En nombre de la Comunidad Económica Europea:

MICHAEL HARDY

20 December 1984

باسم مجلس التعاضد الاقتصادي :

代表经济互助委员会:

In the name of the Council for Mutual Economic Assistance:

Au nom du Conseil d'aide économique mutuelle :

От имени Совета Экономической Взаимопомощи :

En nombre del Consejo de Asistencia Económica Mutua:

رئيس المؤتمر:

会议主席:

The President of the Conference:

Le Président de la Conférence :

Председатель Конференции:

El Presidente de la Conferencia:

الأمين العام:

秘书长:

The Secretary-General:

Le Secrétaire général :

Генеральный секретарь:

El Secretario General:

DECLARATIONS MADE
UPON SIGNATUREDÉCLARATION FAITES
LORS DE LA SIGNATURE

CUBA

CUBA

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“La firma de la República de Cuba al Convenio Internacional del Azúcar, 1984, no podrá interpretarse como el reconocimiento o aceptación por parte del Gobierno de Cuba, del Gobierno racista de Sudáfrica, que no representa al pueblo sudafricano y que por su práctica sistemática de la política discriminatoria del *apartheid* ha sido expulsado de Organismos Internacionales, recibido la condena de la Organización de las Naciones Unidas y la repulsa de todos los pueblos del Mundo.”

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

The signature of the Republic of Cuba to the 1984 International Sugar Agreement shall not be interpreted as recognition or acceptance on the part of the Government of Cuba of the racist Government of South Africa, which does not represent the South African people and which because of its systematic practice of the discriminatory policy of *apartheid* has been expelled from international agencies, condemned by the United Nations and rejected by all the peoples of the world.

La signature par la République de Cuba de l'Accord international de 1984 sur le sucre n'implique en aucune façon la reconnaissance ou l'acceptation, de la part du Gouvernement cubain, du Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud, qui ne représente pas le peuple sudafricain et qui, en raison de la politique discriminatoire d'*apartheid* qu'il pratique systématiquement, a été expulsé des organismes internationaux, condamné par l'Organisation des Nations Unies et rejeté par tous les peuples du monde.

GERMAN DEMOCRATIC
REPUBLICRÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
ALLEMANDE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“The participation of the Government of the German Democratic Republic in the International Sugar Agreement, 1984, does not imply any change of its position towards various international organizations.”

La participation du Gouvernement de la République démocratique allemande à l'Accord international sur le sucre, 1984, n'implique aucun changement de sa position à l'égard de diverses organisations internationales.

*UNION OF SOVIET SOCIALIST
REPUBLICS*

*UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Подписывая Международное соглашение по сахару 1984 года, Правительство Союза Советских Социалистических Республик считает необходимым заявить:

- a) в случае, если участником настоящего Соглашения станет Европейское экономическое сообщество, участие в Соглашении Союза Советских Социалистических Республик не будет создавать для него каких-либо обязательств в отношении этого Сообщества;
- b) в свете своей известной позиции по корейскому вопросу Союз Советских Социалистических Республик не может признать правомерным наименование «Корейская Республика», содержащееся в приложении В к Соглашению.»

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

In signing the International Sugar Agreement of 1984 the Government of the Union of Soviet Socialist Republics deems it necessary to declare that:

- a) In the event that the European Economic Community becomes a party to the present Agreement, the participation of the Union of Soviet Socialist Republics in the Agreement shall not give rise to any obligations on its part in relation to the Community;
- b) In view of its well-known position on the Korean question, the Union of Soviet Socialist Republics cannot recognize as lawful the designation "Republic of Korea" contained in Annex B to the Agreement.

En signant l'Accord international de 1984 sur le sucre, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques juge indispensable de faire la déclaration suivante :

- a) Au cas où la Communauté européenne deviendrait partie audit accord, la participation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'Accord ne créera pour elle aucune obligation à l'égard de ladite communauté;
- b) Vu sa position bien connue sur la question de Corée, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut reconnaître comme fondée en droit l'appellation « République de Corée » qui figure à l'annexe B de l'Accord.

DECLARATIONS MADE UPON RATIFICATION, ACCEPTANCE (A), APPROVAL (AA) OR NOTIFICATION OF PROVISIONAL APPLICATION (n)

AUSTRALIA

“The Government of Australia wishes to state that its decision to participate in the International Sugar Agreement 1984 does not indicate any change in its position regarding Cuba’s trade with socialist countries.

“Consistent with the approach of the Government of Australia on this matter during the unsuccessful negotiations for an agreement with economic provisions, the Government of Australia also opposed recognition being accorded to Cuba’s Special Arrangements trade in the voting provisions of the International Sugar Agreement 1984. In any future negotiations for an agreement with economic provisions, the Government of Australia will continue to press for the acceptance by Cuba for disciplines comparable to those to which other exporters are subjected, that is of limitations on exports at times of low prices.”

*UNION OF SOVIET SOCIALIST
REPUBLICS (A)*

[Confirming the declaration made upon signature. For the text of this declaration, see p. 165 of this volume.]

DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA RATIFICATION, DE L’ACCEPTATION (A), DE L’APPROBATION (AA) OU DE LA NOTIFICATION D’APPLICATION PROVISOIRE (n)

AUSTRALIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement australien entend préciser que sa décision de participer à l’Accord international de 1984 sur le sucre ne modifie en rien sa position en ce qui concerne les relations commerciales de Cuba avec les pays socialistes.

Conformément au point de vue exposé par le Gouvernement australien en cette matière lors des négociations tendant à la conclusion d’un accord comportant des dispositions économiques, négociations qui n’ont pas abouti, le Gouvernement australien s’était d’ailleurs opposé à ce que dans les dispositions relatives aux droits de vote figurant dans l’Accord international de 1984 sur le sucre l’on reconnaisse les arrangements commerciaux spéciaux de Cuba. Dans toutes futures négociations visant à la conclusion d’un accord comportant des dispositions économiques, le Gouvernement australien continuera d’insister pour que Cuba se plie aux mêmes règles que les autres exportateurs, c’est-à-dire qu’elle limite ses exportations en période de bas prix.

*UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (A)*

[Avec confirmation de la déclaration faite lors de la signature. Pour le texte de cette déclaration, voir p. 165 du présent volume.]